ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

syndicats mixtes

Question écrite n° 47369

Texte de la question

M. Jean-Antoine Leonetti appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'avenir de la gestion de la technopole de Sophia-Antipolis alors que les villes de ce secteur envisagent de constituer une communauté d'agglomération dans le cadre de la loi du 12 juillet 1999. L'aménagement, l'équipement, la commercialisation et la promotion du parc international ont été confiés par arrêté ministériel du 12 août 1972 conformément à la décision du 20 avril 1972 du comité interministériel d'aménagement du territoire, à un syndicat mixte, le SYMISA, auquel participent neuf communes, la chambre de commerce et le département qui y joue un rôle prépondérant. En effet, depuis l'origine, le conseil général s'est largement investi dans le développement économique du parc qui est incontestablement le fleuron du département des Alpes-Maritimes en matière d'activité. Le futur développement du parc est aujourd'hui envisagé non seulement autour du site actuel, mais également dans le cadre d'un concept de sites associés mobilisant d'autres territoires des Alpes-Maritimes, justifiant ainsi le rôle essentiel du département. Or, aux termes de l'article L. 5216-7 combiné à l'article L. 5216-5, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération par création de cette communauté, cette création vaut retrait du syndicat des communes membre de la communauté en particulier pour l'aménagement du territoire et le développement économique d'intérêt communautaire. Dès lors, le syndicat mixte se verrait de fait dépouillé de sa substance et partant, le département exclu du dispositif partenarial qui a présidé à sa mise en place. Il lui demande donc comment il est possible, dans ce contexte, d'envisager que le département puisse, aux côtés de la future communauté d'agglomération, poursuivre efficacement son action au sein de la technopole de Sophia-Antipolis.

Texte de la réponse

La loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a offert aux communes, par la création de communautés d'agglomération, un nouveau cadre de coopération afin de leur permettre de répondre aux enjeux économiques et sociaux auxquels elles sont confrontées. Les communautés d'agglomération sont pour ce faire dotées de compétences essentielles notamment en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace. Pour que cet outil puisse répondre aux objectifs que la loi lui assigne, ces communautés doivent être en mesure d'assumer directement ces compétences et ne doivent pas être contraintes, comme cela a été le cas pour les communautés de villes, de les faire exercer par les syndicats déjà en place, par application du mécanisme de substitution. Le législateur a donné aux communautés d'agglomération les moyens d'un exercice direct des compétences par une disposition innovante. Il a ainsi prévu le retrait des communes qui se regroupent au sein d'une communauté d'agglomération, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes, pour les compétences dont la communauté est titulaire à titre obligatoire. Le développement économique en fait partie, et notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle et tertiaire comme celle de Sophia-Antipolis. Ce mécanisme de retrait répond à un souci d'efficacité, de lisibilité de la carte intercommunale, de clarification dans l'exercice des responsabilités des collectivités publiques. Il n'a pas pour autant pour objet de remettre en cause les solidarités existantes qui ont pu se tisser avec les différents acteurs du développement local. La loi n'interdit

nullement des regroupements syndicaux spécialisés à une échelle plus large que l'échelle urbaine. Une communauté d'agglomération peut s'associer, si elle le souhaite, avec d'autres partenaires, tels que le département ou la chambre de commerce et d'industrie, au sein d'un syndicat mixte pour mener à bien ensemble une politique de développement économique. Cette association peut se faire sur le champ des compétences obligatoires des communautés d'agglomération comme sur d'autres compétences. Mais c'est à la communauté d'agglomération d'en décider. S'il importe de trouver des solutions adaptées au développement concerté et solidaire de la conurbation niçoise tout comme de la bande littorale fortement urbanisée de ce territoire, en créant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'existence et le devenir des solidarités existantes doivent également être appréciés.

Données clés

Auteur : M. Jean Leonetti
Circonscription : Alpes-Maritimes (7e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 47369
Rubrique : Coopération intercommunale
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 juin 2000, page 3375
Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4569